

50.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

VN

N° 296 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

DU 21/03/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

RG : 5260/2018

JUGEMENT CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

AFFAIRE

**DIBY AFFOUE
CHANTAL**

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

(CABINET GUIRO & Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

CONTRE/

ENTRE

La Société
**AMERICAN VALUE
ENGINEERING
CONSTRUCTION
INTERNATIONAL** dite
AVECI

Madame **DIBY AFFOUE CHANTAL**, née le 27/05/1961 à Kimoukro, Psychologue, Ivoirien, demeurant à Plateau dokui, agissant en qualité de mandataire de sa fille **DIBY PLEYDJAT MURIEL JOCE MARIE**

Demandeur représenté le cabinet *GUIRO & Associés*, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

La Société **AMERICAN VALUE ENGINEERING CONSTRUCTION INTERNATIONAL** dite **AVECI**, Société Anonyme avec Administrateur Général au Capital de 10.000.000 FRS CFA, sise à Abidjan-koumassi, Rue du 7 décembre en face de la PMI, représentée par Monsieur **CHEHADE MARK**, son Administrateur Général ;

Défenderesse assignée régulièrement;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*Epemba Mliwa 6/22/2019
Cabinet Guirou & Associés*





296

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

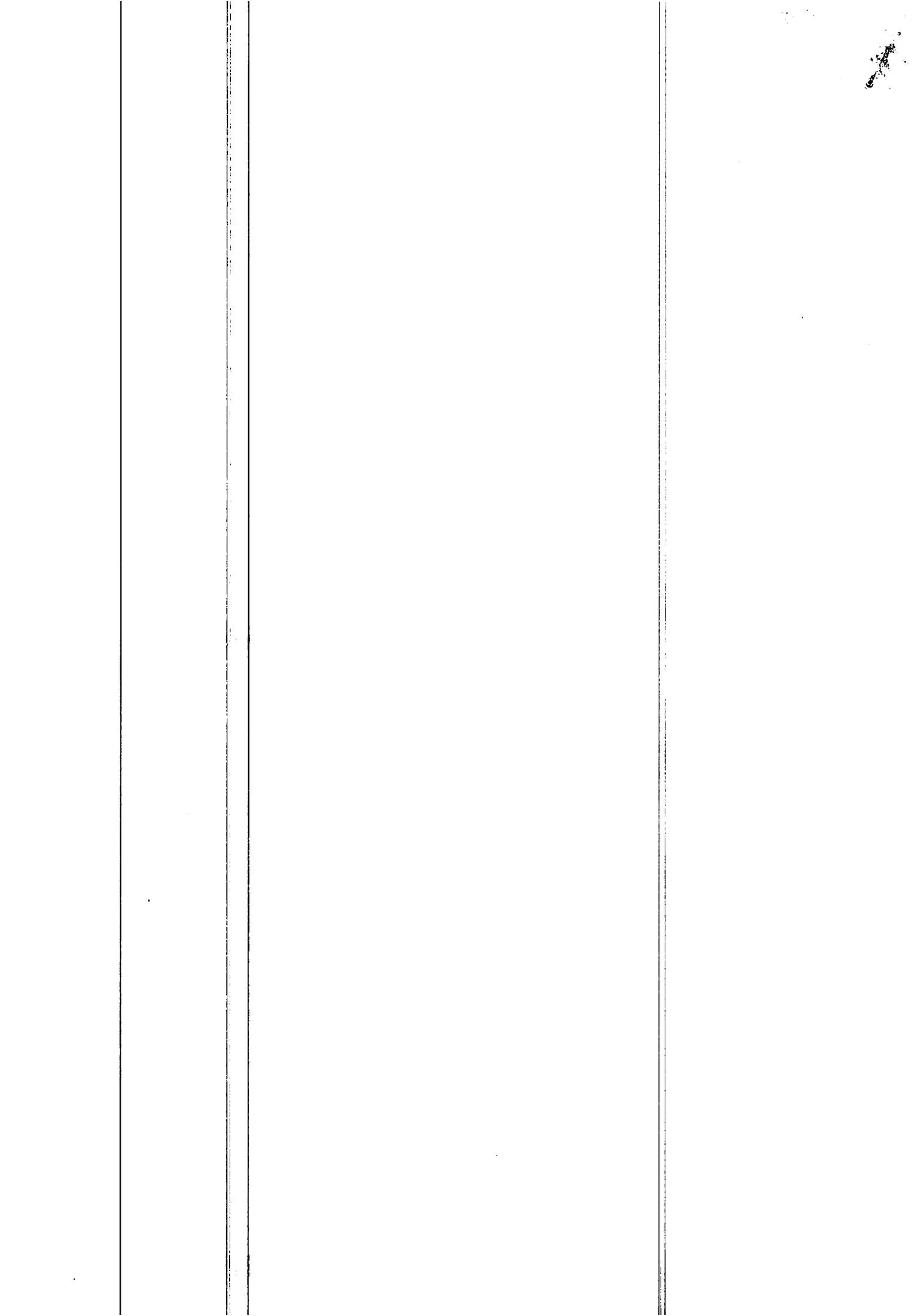
Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 mai 2018, madame **DIBY Affoué Chantal** a assigné la **Société AMERICAN VALUE ENGINEERING CONSTRUCTION INTERNATIONAL dite AVECI** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 31 mai 2018 pour s'entendre condamner au paiement des astreintes d'un montant de 12 000 000 F CFA ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par ordonnance n°4203 du 26 décembre 2017, la juridiction des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a ordonné la suspension des travaux de construction entrepris par la société AVECI sur le lot 8 îlot 2 de Cocody Lycée Technique sous astreinte comminatoire de 200 000 F CFA par jour de retard dûment constaté ce, à compter de la signification ;



Que ladite ordonnance a été signifiée à la société AVECI le 22 janvier 2018 ; Que celle-ci a cependant continué ses travaux pendant toute une période de 60 jours ;

Qu'il y a lieu de liquider les astreintes qui ont couru suivant toute rigueur arithmétique en considérant qu'il s'est écoulé depuis la signification de l'ordonnance un délai de 60 jours, soit la somme de 12 000 000 F CFA ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal décider ce qu'il appartiendra ;

SUR CE

En la forme

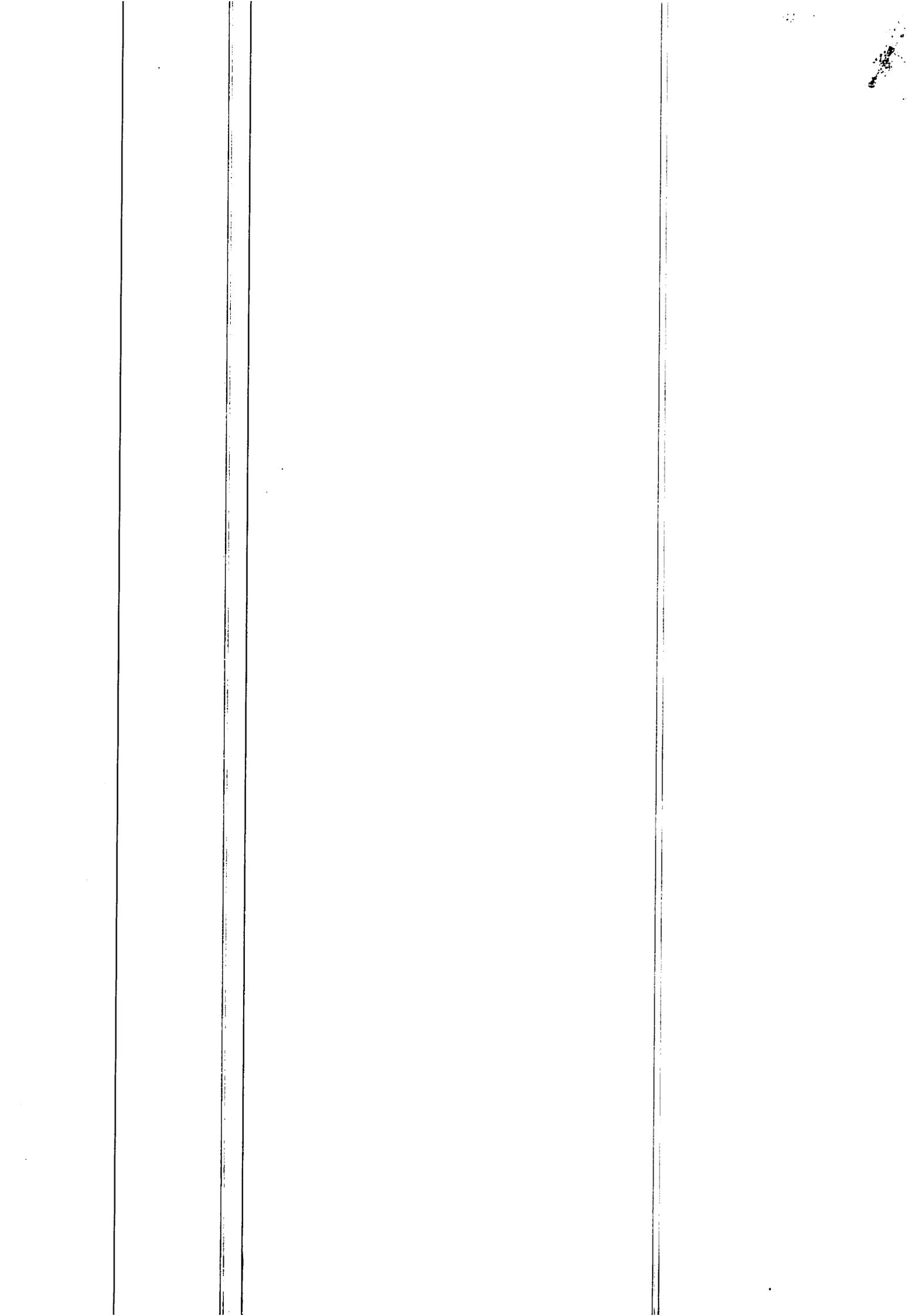
Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à personne ; Elle n'a pas non plus eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ;



Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en liquidation d'astreintes

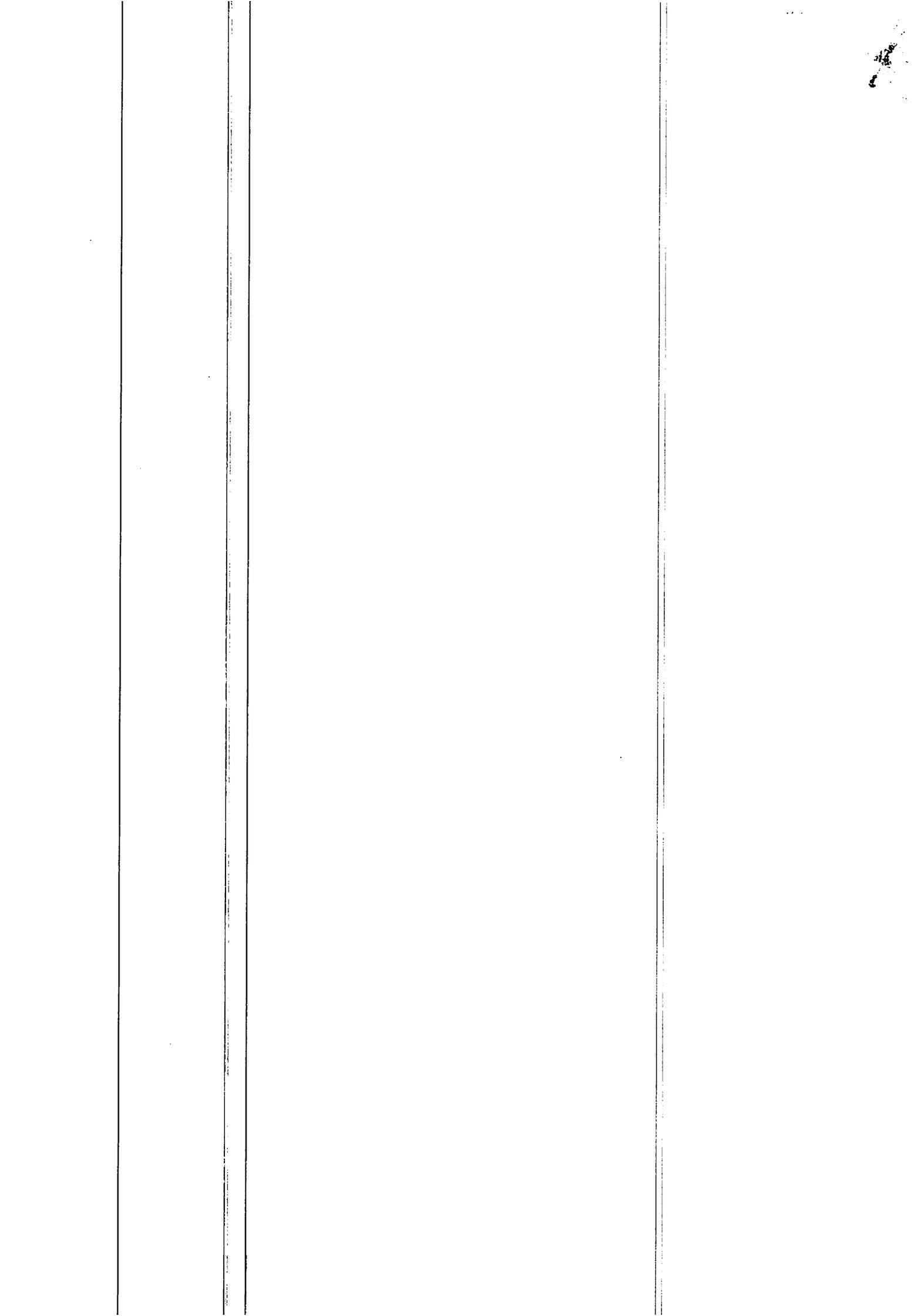
il est admis que le juge peut ordonner une astreinte pour s'assurer de l'exécution de sa décision ; Cette astreinte est liquidée et devient exécutoire s'il est établi que le condamné a refusé d'exécuter l'obligation, d'accomplir ou de s'abstenir de faire ce à quoi il a été astreint ;

En l'espèce, il s'établit des énonciations de l'ordonnance n°4203 du 26 décembre 2017 que la juridiction des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau a ordonné la suspension des travaux de construction entrepris par la société AVECI sur le lot 8 îlot 2 de Cocody Lycée Technique sous astreinte comminatoire de 200 000 F CFA ;

Il résulte du procès-verbal en date du 26 décembre 2017 que la société AVECI a continué les travaux sur 07 jours nonobstant en violation de l'ordonnance de référé n°4203 du 26 décembre 2017 ;

Toutefois, en matière de liquidation d'astreinte, le Tribunal ne se borne pas à procéder à une opération arithmétique ;

Il peut supprimer ou même réduire



discrétionnairement le montant de l'astreinte réclamée ;

Aussi, dans le cadre de la présente cause, la somme de 12.000.000 de francs dont la demanderesse sollicite le paiement, est excessive ;

Il y a lieu de la ramener à de justes proportions, en la fixant à la somme de 1.000.000 F CFA, et condamner en conséquence la défenderesse à payer ladite somme à madame DIBY Affoué Chantal ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

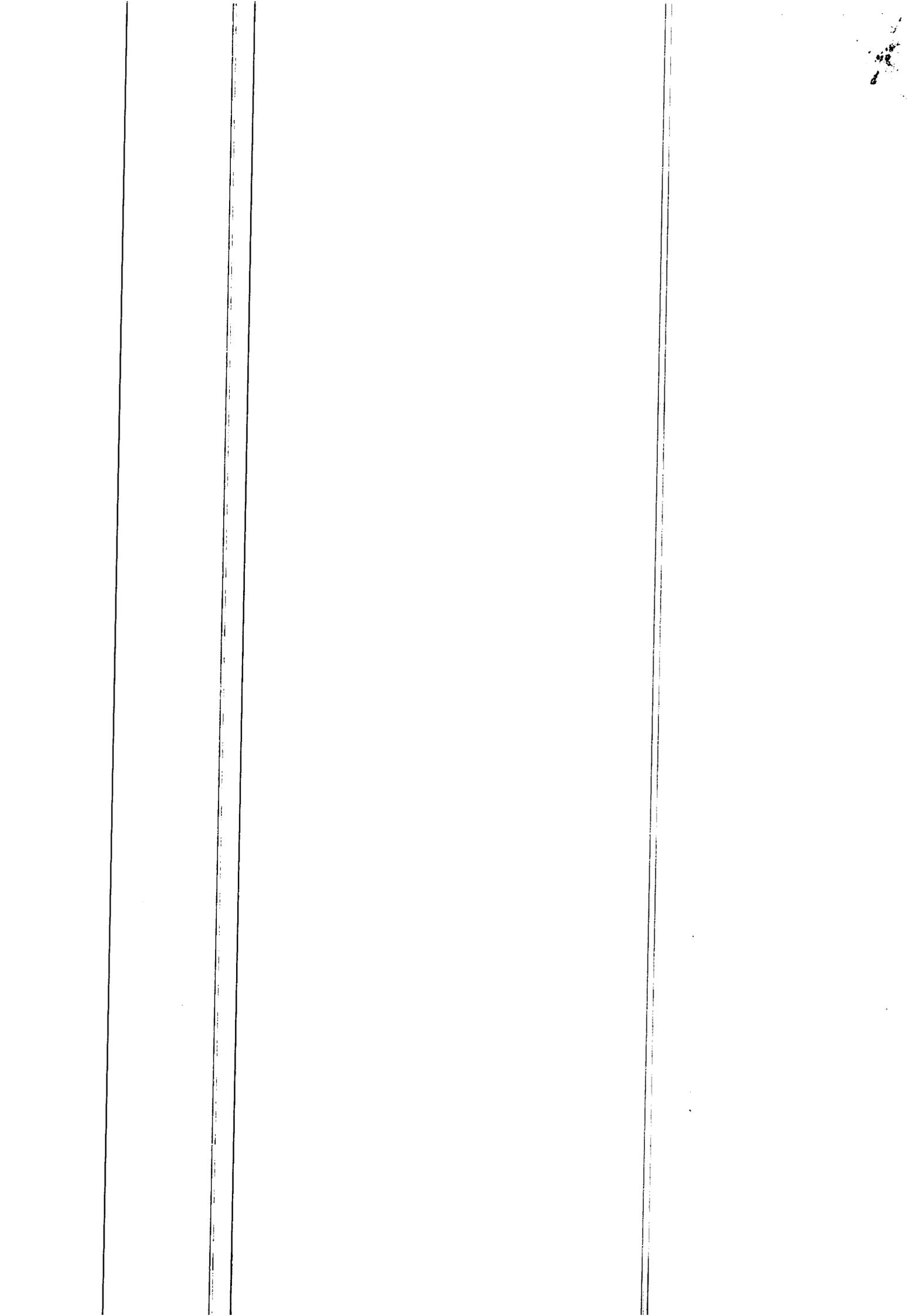
Statuant publiquement par défaut en matière civile et en premier ressort ;

Déclare madame DIBY Affoué Chantal recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Liquide l'astreinte prononcée à la somme de 1 000 000 F CFA ;

Condamne la société Américan Value Engeneering Construction International dite AVECI à payer à madame DIBY Affoué Chantal, la



somme de 1 000 000 F CFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamne la société AVECI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signature of the President, appearing as a stylized 'A' with a '6' and a '9'.



Handwritten signature of the Greffier, appearing as a stylized 'J' with a '2'.

N° 01005002
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

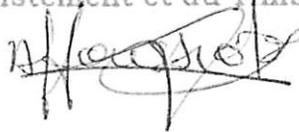
Le 23 AVR 2019

REGISTRE A.E.J Vol. 15 F° 32

N° 662 Bord 2541 3/3

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten signature of the Chief of Domain, appearing as a stylized 'H' with a '10'.

